

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2025

**DECISION**

**NOMENCLATURE PREFECTURE :**  
**OBJET :**

**I.1 MARCHES PUBLICS**  
**MODIFICATION DE LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N°2025-32 AUTORISANT LE PRESIDENT A LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET SIGNER L'ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES**

**Total :**           **18**           L'an deux mille vingt-cinq, le sept novembre, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le trente octobre, s'est assemblé à la salle des mariages, Parc du Gros-buisson, 6 rue du Président Salvador Allende à Vigneux-sur-Seine (91270) sous la Présidence de François DUROVRAY.

**Présents :**       **17**           Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Thomas CHAZAL ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; François DUROVRAY ; Annie FONTGARNAND ; Bruno GALLIER ; Christine GARNIER ; Faten HIDRI ; Nicole LAMOTH ; Pascal ODOT ; Sabine PELLON ; Richard PRIVAT ; Valérie RAGOT

**Représentés :**

**Absents :**       **01**           Sylvie CARILLON

**DBC 2025-48**

**SECRETAIRE DE SEANCE**  
Annie FONTGARNAND

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sis au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à la date du 24/11/2025

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

## SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2025

## DECISION

2025-48	MODIFICATION DE LA DECISION DU BUREAU COMMUNUATAIRE N°2025-32 AUTORISANT LE PRESIDENT A LANCER LA CONSULTATION DES ENTREPRISES ET SIGNER L'ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES
---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** la note explicative de synthèse du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire,

**VU** la décision du Bureau Communautaire n°2025-32 en date du 19 septembre 2025 autorisant le lancement et la signature de l'accord-cadre d'entretien et de rénovation des bâtiments communautaires,

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine de lancer une consultation pour un accord-cadre multi-attributaires et non mono-attributaire, comme indiqué dans la DBC2025-32, afin de pallier de possibles indisponibilités du titulaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la décision du bureau communautaire n°2025-32 en ce sens,

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> : MODIFIE** la décision n°2025-32 en changeant le nombre de titulaire d'un (mono-attributaire) à trois maximum (multi-attributaires).

**Article 2 : DIT** que les autres dispositions de cette décision demeurent inchangées.

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#